

REPUBLIKA Y'I BURUNDI  
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 29

N° 4/90

1 Ndamukiza



29<sup>ème</sup> ANNÉE

N° 4/90

1 Avril

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA  
MU  
BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL  
DU  
BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**A. - Ibitegetswe na Leta**

<i>Italiki n'numero</i>	<i>Impapuro</i>
8 Février 1990. - N° 100/020. Décret portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi à la constitution et au capital de la société «ALCOVIT» .....	91
12 Février 1990. N° 100/023. Décret portant dissolution et liquidation de la Minoterie de MURAMVYA, société de droit public .....	91
13 Février 1990. - N° 530/077. Ordonnance ministérielle portant nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu .....	92
22 Février 1990. - N° 100/028. Décret portant modification du décret n° 100/014 du 23/1/1989 relatif à la Régie militaire de construction .....	93
23 Février 1990. - N° 100/033 Décret portant création de l'Institut de statistiques et d'études économiques du Burundi...	97

**SOMMAIRE**

**A. - Actes du Gouvernement**

<i>Dates et n°</i>	<i>Pages</i>
26 Février 1990. - 100/034 Décret portant réorganisation de l'Institut national de sécurité sociale.....	100
26 Février 1990. - N° 100/035. Décret portant revalorisation des pensions survies par l'Institut national de sécurité sociale .....	104
26 Février 1990. - N° 100/036. Décret portant fixation du taux de cotisation de la branche des pensions et de la branche des risques professionnels .....	105
26 Février 1990. - N° 100/037. Décret déterminant les catégories d'assurés au régime général de sécurité sociale oeuvrant dans les conditions particulièrement dures et pénibles .....	105

**B - DIVERS**

NATIONALITE : Acte de renonciation à la nationalité d'origine ..... 107

**C. - SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS**

HATTON & COOKSON BURUNDI s.p.r.l. : Bilan (Situation patrimoniale) ..... 108

INTERPHAR, s.p.r.l. : Statuts ..... 112

PHARMACIE DE RUMONGE, s.p.r.l. : Statuts ..... 114

SERVICES AND TRANSACTIONS BURUNDI, s.p.r.l. Acte Constitutif - Statuts ..... 116

## A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

**Décret N° 100/020 du 8 février 1990 portant autorisation de participation de l'Etat du Burundi à la constitution et au capital de la société aliment composé vitaminisé, en abrégé « ALCOVIT ».**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 fixant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des Sociétés d'Economie mixte de droit privé spécialement en ses articles 44 et 45 ;

Sur proposition conjointe du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1 :

L'Etat du Burundi est autorisé à participer au capital de la Société ALCOVIT, Société par actions à responsabilité limitée.

Art. 2 :

L'Etat du Burundi apporte en nature des biens meubles et immeubles, en l'occurrence l'USINE d'aliments de bétail avec son équipement matériel et mobilier estimée au total à DEUX CENT DIX NEUF MILLIONS DE FRANCS BURUNDI (219.000.000 FBU).

Ces apports en nature représentant des actions entièrement libérées à concurrence de CENT QUATRE-VINGT CINQ MILLIONS CINQ MILLE FRANCS BURUNDI (185.500.000 FBU).

Art. 3 :

En rémunération du supplément d'apport l'Etat

perçoit un montant de TRENTE TROIS MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS BURUNDI (33.500.000 FBU) de la part des autres actionnaires. Ce montant sera versé au compte du Trésor Public.

Art. 4 :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est désigné pour représenter l'Etat dans l'acte constitutif ainsi qu'aux assemblées générales de la Société.

Art. 5

Sont désignés en qualité d'Administrateurs représentant l'Etat :

1. Monsieur Gervais MUYUKU
2. Monsieur Ferdinand NKWIRIKIYE
3. Monsieur Gaspard NIRAGIRA
4. Monsieur Salvator NIMUBONA
5. Monsieur MINANI Evariste
6. Monsieur NIVYOBIZI André

Art. 6

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 8 Février 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce et  
de l'Industrie

Bonaventure KIDWINGIRA.

Le Ministre des Finances,

Gérard NIYIBIGIRA.

**Décret N° 100/023 du 12 Février 1990 portant dissolution et liquidation de la Minoterie de Muramvya, société de Droit public.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le Décret-Loi n° 1/027 du 28 septembre 1988 portant cadre organique des Sociétés de Droit Public et des sociétés d'Economie Mixte de droit privé.

Revu le Décret n° 100/104 du 25 juin 1980 portant création d'une Société commerciale de droit public dénommée Minoterie de Muramvya, spécialement en son article 46.

Sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie

Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La Minoterie de Muramvya, Société de Droit public est dissoute.

Art. 2.

Sont nommées liquidateurs de la Minoterie de Muramvya les personnes ci-après :

Messieurs

1. NKENGURUTSE Emmanuel
2. HATUNGIMANA Côme-Ernest

Art. 3.

Les liquidateurs sont tenus de transmettre au Ministre de tutelle un rapport sur la liquidation dans un délai n'excédant pas six mois.

Art. 4.

Le boni de liquidation sera réparti au prorata des droits attachés aux actions.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 Février 1990.

Pierre BUYOYA.  
Major.

Par le Président de la République.  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre du Commerce  
et de l'Industrie,

Bonaventure KIDWINGIRA.

**Ordonnance N° 530/077 du 13 Février 1990 portant nouvelle réglementation relative à la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu.**

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu le Décret-Loi N° 1/31 du 24 Octobre 1980 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire,

Revu le Décret Présidentiel N° 100/79 du 14 juin 1984 portant création et organisation de la Police de l'Air, des Frontières et des Etrangers ;

Revu le Décret N° 100/06 du 16 Février 1986 portant Octroi des Passeports et documents en tenant lieu ;

Revu l'Ordonnance N° 530/150 du 13 Juillet 1977 portant Modification du Règlement sur la détention des passeports Nationaux et autres documents en tenant lieu ;

Vu le Décret N° 100/98 du 5 Novembre 1986 portant Organisation de l'Administration Centrale du Ministère de l'Intérieur, tel que modifié à ce jour ;

Attendu que la Conservation des passeports et les documents en tenant lieu par les services de la Direction Générale de la Police de l'Air, des Fron-

tières et des Etrangers constitue une entrave à la libre circulation des Citoyens,

Ordonne :

Art. 1.

Les passeports Nationaux, les Cartes Spéciales pour la circulation dans les pays membres de la Communauté Economique des pays des Grands-Lacs, les laissez-passer et autres documents tenant lieu de passeports sont désormais gardés par leurs détenteurs.

Art. 2.

Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance, Spécialement l'Ordonnance n° 530/150 du 13 Juillet 1977 portant Modification du règlement sur la détention des passeports nationaux et autres documents en tenant lieu sont abrogées.

Art. 3.

Le Directeur Général de la Police de l'Air, des frontières et des Etrangers est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 Février 1990

Aloys KADOYI  
Lieutenant-Colonel.

**Décret N° 100/028 du 22 Février 1990 portant modification du Décret N° 100/014 du 23 janvier 1989 relatif à la régie militaire de construction**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire :

Vu le Décret-Loi n° 1/20 du 18 juillet 1979 portant politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logement en faveur des agents de l'Etat ;

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre Organique des Etablissements Publics spécialement en son article 1, alinéa 3;

Vu le Décret-Loi n° 1/24 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret n° 100/235 du 19 Décembre 1989 portant modification du Décret n° 100/71 du 22 août 1978 relatif au statut des Officiers tel que modifié par le Décret n° 100/169 du 27 novembre 1980 ;

Vu le Décret n° 100/236 du 19 Décembre 1989 portant modification du Décret n° 100/212 du 22 septembre 1981 relatif au Statut des Sous-Officiers ;

Vu le Décret n° 100/158 du 28 septembre 1982 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale

Revu le Décret n° 100/014 du 23 janvier 1989 portant modification du Décret n° 100/117 du 26 octobre 1982 relatif à la création d'une Régie Militaire de Construction au sein du Ministère de la Défense Nationale,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I.**

**Disposition Générale.**

**Art. 1.**

La Régie Militaire de Construction en abrégé «R.M.C.» ci-apès désignée la Régie, créée par Décret n° 100/117 du 26 octobre 1982 est une Administration Personnalisée dotée de l'autonomie de gestion. Elle est placée sous l'autorité du Ministre de la Défense Nationale ci-apès désigné le Ministre.

**Art. 2.**

Le Ministre délègue ses pouvoirs au Secrétaire Général du Ministère de la Défense Nationale qui les exerce dans l'intérêt de la Régie.

**Art. 3.**

Le siège de la R.M.C. est fixé à BUJUMBURA et pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Ministre de la Défense Nationale.

**Art. 4.**

La Régie a pour objet la promotion de l'habitat social en faveur des Officiers et des Sous-Officiers des Forces Armées en rapport avec la politique du Gouvernement en matière de logement.

Pour la réalisation de cet objet, la R.M.C. fournit tout l'appui administratif nécessaire notamment dans la recherche du crédit immobilier et dans l'acquisition des parcelles.

A cet effet, la R.M.C. joue l'intermédiaire entre les demandeurs de crédits immobiliers et les Institutions de financement d'une part ainsi qu'entre les entreprises de construction et tous les autres services tant publics que privés d'autre part.

**Art. 5.**

La Régie bénéficiera de toutes les facilités et garanties organisées et accordées par l'Etat dans le cadre de la politique gouvernementale en matière de logement notamment l'aval de l'Etat les taxes de bâtisse etc...

**Art. 6.**

Les marchés de travaux, de fournitures et de services, passés par la Régie sont soumis à la législation relative aux marchés publics de l'Etat.

**CHAPITRE II.**

**De l'organisation Administrative.**

**Section I.**

**De la Direction.**

**Art. 7.**

L'Administration de la Régie est assurée, sous l'autorité du Ministre de la Défense, par un Directeur assisté de un ou plusieurs Chefs de service.

**Art. 8.**

Le Directeur de la Régie est nommé par le Président de la République sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

**Art. 9.**

Le Chef du Service Administratif et Financier remplace le Directeur en cas d'empêchement ou d'absence, pour l'expédition des affaires courantes.

**Art. 10.**

La Régie comporte autant de services que de besoin. Les attributions détaillées de chaque service sont fixées par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Conseil d'Administration.

**Art. 11.**

Le Directeur est responsable de la gestion quotidienne et de la coordination de l'ensemble des services de la Régie. Il représente la Régie dans tous les actes publics, auprès des tiers et en justice, signe

les correspondances et tous autres documents et assure la gestion des comptes en banque de la Régie. Il prépare les questions à soumettre au Conseil d'administration et en assure le Secrétariat.

## Art. 12.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Directeur de la R.M.C. est contrôlé par un Conseil d'Administration nommé par Décret sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et composé de sept membres.

## Art. 13.

Toute personne dotée d'une compétence particulière peut être appelée à participer aux réunions du Conseil d'Administration de la R.M.C. et donner ses avis sur les questions portées à l'ordre du jour mais sans voix délibérative.

## Art. 14.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre de la Défense Nationale l'action de la R.M.C. ; il adopte son règlement d'ordre intérieur, le projet de statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre de la Défense.

## Art. 15.

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par trimestre. Il peut également se réunir chaque fois que de besoin à la diligence de son Président agissant d'office ou sur demande du Directeur.

## Art. 16.

Le Conseil d'Administration doit se prononcer :

- Avant tout emprunt auprès des Institutions financières ;
- Sur les programmes de logement à proposer au Ministre de la Défense Nationale ;
- Dans le cadre de la gestion courante ou spéciale sur tout dépense supérieure à UN MILLION DE FRANCS ;
- Chaque fois qu'un lot de logements sociaux est disponible pour définir les critères à proposer au Commandement dans l'attribution individuelle de ces logements ;
- Avant l'établissement du projet du budget ;
- Chaque fois que le besoin se fait sentir pour analyser des cas spéciaux.

## Art. 17.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement d'ordre intérieur qui doit être approuvé par le Ministre de la Défense Nationale.

## Art. 18.

Le mandat des membres du Conseil est de quatre ans et est renouvelable. Il est rémunéré sur les dotations budgétaires de la R.M.C. En cas de négligence ou d'incompétence, tout membre peut avoir son mandat écourté. Dans ce cas, le remplaçant achève le mandat en cours. Le montant de la rémunération des membres du Conseil est déterminé par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du dit Conseil.

## CHAPITRE III.

## Du patrimoine, des ressources et dépenses de la Régie.

## Art. 19.

Le Ministre de la Défense Nationale affecte à la Régie le mobilier durable nécessaire à la réalisation de son objet.

## Art. 20.

L'approvisionnement en carburant des véhicules affectés à la Régie se fait par prélèvement sur les stocks des Forces Armées.

## Art. 21.

L'entretien et la réparation des déhicles et du mobilier durable affectés à la Régie est à charge des ateliers du Ministère de la Défense Nationale.

## Art. 22.

La Régie enregistre en recettes dans ses livres comptables les montants équivalant aux subventions reçues en nature ou en espèces. En contrepartie elle y indique comme dépenses la contre-valeur de la consommation des diverses prestations et fournitures en nature.

## Art. 23.

Les autres ressources de la Régie proviennent notamment de

- Dotations budgétaires ;
- Subventions en nature ;
- Emprunts autorisés conformément à la loi ;
- Revenus locatifs des logements des Sous-Officiers ;
- Contributions personnelles des Officiers et Sous-Officiers ;
- Produits de placement éventuels ;
- Dons et legs régulièrement acceptés ;
- Produit de vente des immeubles qui n'ont pas trouvé d'acquéreurs ou dont les acquéreurs n'ont pas honoré leurs engagements.

## Art. 24.

Les dépenses de la Régie comprennent notamment ;

- Le remboursement des emprunts et de leurs intérêts ;

- La contrevaieur de la consommation des biens et services fournis par l'Etat en nature ;
- Les frais d'entretien des logements des Sous-Officiers ;
- Les frais d'acquisition et d'entretien des immeubles, du mobilier, du matériel et des équipements nécessaires au fonctionnement de la Régie autres que ceux visés à l'article 21 ;
- Les frais d'achat ou d'abonnement à des journaux ou à la documentation technique ;
- Les frais de fourniture de bureau et d'administration ;
- Les taxes, contribution et Impôts dûs.

#### CHAPITRE IV.

##### De la comptabilité et du contrôle Financier.

###### Art. 25.

La comptabilité de la Régie n'est pas soumise au règlement général de la comptabilité publique. Elle est tenue en partie double conformément aux règles du plan comptable national et selon les modalités arrêtés dans le règlement comptable visé à l'article 14.

###### Art. 26.

Le Directeur de la Régie établit les états annuels des prévisions des dépenses et des ressources escomptées. Ce projet de budget est transmis au Ministre de la Défense Nationale pour approbation après avis du Conseil d'Administration. Les dotations affectées à la Régie par application de l'article 23 proviennent du budget des Forces Armées.

###### Art. 27.

Une fois les trois mois, le Directeur de la Régie établit un rapport faisant ressortir les recettes et les dépenses des trois mois écoulés, les réalisations en cours ainsi que les sommes disponibles au regard du budget.

###### Art. 28.

Les états financiers de la R.M.C. sont définitivement arrêtés par le Ministre de la Défense Nationale après leur examen par le Conseil d'Administration. Les autorités concernées sont tenues de veiller à ce que les états financiers soient arrêtés avant le 31 Mars de chaque année.

###### Art. 29.

Toute dépense doit être engagée par le Directeur ou son délégué. Il doit en outre contresigner tout document de paiement signé par le chef Comptable. Aucune dépense ne peut être engagée au-delà des limites des disponibilités budgétaires. Les paiements ne peuvent être effectués que par le Chef Comptable ou son délégué.

###### Art. 30.

Le Directeur de la Régie peut ouvrir autant de comptes que de besoin dans les différentes Institutions Bancaires locales agréées. Sur ces comptes sont versés les dotations budgétaires éventuelles ainsi que les autres recettes perçues par la Régie. Ces comptes seront conjointement gérés par le Directeur et le Chef du service administratif et financier.

###### Art. 31.

Tout chèque, virement, autorisation de sortie d'espèces ou autre mode de paiement au comptant ou à terme doit être signé conjointement par le Directeur et par le responsable du service financier.

###### Art. 32.

Les paiements en espèce, par chèque ou virement ne peuvent être opérés que par l'intermédiaire du Comptable de la Régie qui vérifie la conformité du payement avec l'engagement correspondant

###### Art. 33.

Le Secrétaire Général fixe le montant des chèques ou ordre de virement, au-delà duquel sa contre signature sera nécessaire.

###### Art. 34.

Les comptes de la Régie sont placés sous le contrôle permanent et illimité de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances.

###### Art. 35.

Après chaque exercice comptable, les Commissaires aux comptes établissent un rapport de contrôle contenant son avis sur la régularité et la qualité de la gestion et faisant toutes suggestions pour améliorer l'administration financière et comptable. Ce rapport est communiqué au Ministre des Finances, au Ministre de la Défense Nationale au Directeur de la Régie et aux membres du Conseil d'Administration.

###### Art. 36.

Le montant de la rémunération des Commissaires aux comptes est déterminé par le Ministre de la Défense Nationale sur proposition du Conseil d'Administration.

#### CHAPITRE V.

##### Du personnel.

###### Art. 37.

Le personnel de la Régie peut comporter :

- Des militaires (officiers, Sous-Officiers et Hommes de Troupe) affectés à la Régie ;
- Des fonctionnaires détachés des Administrations Publiques ;

- Des agents civils permanents ou temporaires engagés conformément au Statut du personnel de la Régie.

Art. 38.

Le Statut du personnel de la Régie est établi par le Conseil d'Administration qui le soumet à l'approbation du Ministre de la Défense Nationale.

Art. 39.

Le Directeur engage et licencie le personnel civil contractuel de la Régie conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 40.

Le personnel civil de la Régie est rémunéré suivant un barème arrêté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de la Défense Nationale conformément aux dispositions du D.L. n° 1/24 du 13 juillet 1989.

CHAPITRE VI.

**Des dispositions particulières relatives aux modalités de remboursement des emprunts contractés par la R.M.C. pour la réalisation de son objet.**

Art. 41.

Le remboursement en capital et intérêt des crédits contractés pour la promotion de l'habitat social en faveur des Officiers et Sous-Officiers des Forces Armées devra se faire en engageant prioritairement les indemnités de logement des bénéficiaires, leur épargne obligatoire ainsi que les suppléments nécessaires à la réalisation de la mensualité due à l'institution du crédit ; celle-ci sera prélevée à la source par le biais du Bureau Central des Traitements des Forces Armées au profit du prêteur, conformément aux conventions conclues entre les Institutions de Financement et la Régie Militaire de Construction.

Art. 42.

L'attribution de logements construits par le canal de la Régie est faite conformément aux critères arrêtés dans la politique Gouvernementale d'assistance à l'acquisition de logements.

Art. 43.

Chaque Sous-Officier attributaire d'un logement social en auto-financement en particulier dans le Quartier KININDO contribue au remboursement des emprunts contractés par la R.M.C. suivant les modalités arrêtés par le commandement.

Art. 44.

Il est établi pour chaque logement attribué à un sous-Officier un compte individuel de gestion dont les mentions seront précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

Art. 45.

L'attribution des maisons sises à KININDO aux Sous-Officiers s'effectue suivant les critères et selon les modalités fixés par le Commandement sur proposition du Conseil d'Administration de la R.M.C. cette attribution est constatée par un contrat signé entre la R.M.C. et l'attributaire.

Le contrat précise :

- le numéro du logement attribué et sa superficie
- le coût du logement et du terrain sur lequel il est bâti ;
- le montant de la contribution personnelle de l'attributaire apprécié à la date du contrat ;
- le montant annuel présumé des frais d'entretien et de gestion du logement ;
- le montant du loyer escompté ;
- la durée maximum de remboursement du crédit qui a servi à financer la construction du logement.

Une copie du présent Décret est remis au Sous-Officier attributaire d'un logement social en même temps qu'une copie du contrat.

Art. 46.

Lorsque un sous-Officier attributaire d'un logement sis à KININDO bénéficie de la dérogation prévue à l'article 67 du Décret n°100/236 du 19 Décembre 1989 portant modification du Décret n° 100/212 du 22 Septembre 1981 relatif au Statut des Sous-Officiers des Forces Armées en fait la demande, la R.M.C. peut lui louer le logement qui a été attribué s'il prouve qu'il dispose des ressources suffisantes pour payer les loyers. Il en est de même et aux mêmes conditions lorsque le Sous-Officier attributaire désire louer le logement pour y installer les membres de sa famille.

La qualité de locataire n'a aucun effet ni sur le droit de propriété que possède la R.M.C. sur le logement ni sur les obligations découlant du contrat visé à l'article 45 ci-avant.

Art. 47.

Les ayants-droit d'un Sous-Officier attributaire d'un logement social à KININDO dont la construction a été financée par le canal de la R.M.C. continueront à accomplir leurs obligations vis à vis de la R.M.C. en lieu et place de leur decujus jusqu'à leur transfert de propriété.

Art. 48.

La promesse de vente faite aux Sous-Officiers attributaires de logements sociaux sera résiliée de plein droit.

- En cas de non paiement d'une échéance, 30 jours après mise en demeure ;

- En cas de possession par le futur acquéreur d'une ou plusieurs maisons au moment de la signature du présent acte ;

- En cas de Réforme ou de décès après que le Conseil d'Administration de la R.M.C. ait dûment constaté que l'intéressé ou ses ayants-droit sont sans ressources suffisantes pour continuer le remboursement ;

- En cas de Renvoi ou de Révocation d'un Sous-Officier conformément à l'article 61 du Décret n° 100/236 du 19 Décembre 1989 portant modification du Décret n° 100/212 du 22 Septembre 1981 relatif au Statut des Sous-Officiers des Forces Armées.

Dans ces conditions, la R.M.C. reversera à l'intéressé la totalité de sa participation personnelle et cela sans intérêts.

#### Art. 49.

Le Sous-Officier attributaire d'un logement social renvoyé ou révoqué conformément au Décret susvisé avant l'apurement du remboursement du crédit contracté peut, sur la demande adressée à la R.M.C. analysée par le Conseil d'Administration et approuvée par le Ministre de la Défense Nationale, être autorisé à rester dans le système d'auto-financement s'il justifie des garanties nécessaires au remboursement du crédit contracté.

#### Art. 50.

Les ayants-droit d'un Sous-Officier décédé alors qu'il était attributaire d'un logement ou

l'attributaire mis en retraite peut, si sa demande est acceptée, occuper sa maison encore en auto-financement s'il justifie des ressources suffisantes au moment de la survenance de l'événement.

#### Art. 51.

S'il apparaît que les ressources d'un Sous-Officier bénéficiant des dispositions de l'ARTICLE 46 ci-dessus risquent de devenir insuffisantes pour faire face à l'ensemble de toutes ses obligations, la R.M.C. peut lui retirer la maison pour la relouer à un tiers et en assurer un remboursement plus rapide et plus sûr des montants restant dûs aux créanciers.

### CHAPITRE VII.

#### Des dispositions finales.

#### Art. 52.

Les dispositions antérieures et contraires au Présent Décret sont abrogées.

#### Art. 53.

Le Présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22 Février 1990.

Pierre BUYOYA.  
Major.

### Décret N° 100/033 du 23 Février 1990 portant création de l'Institut de Statistiques et d'études Economiques du Burundi.

Le Président de la République,

- Vu le Décret-loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;
  - Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 13 Juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat ;
  - Vu le Décret n° 100/177 du 23 Novembre 1988 portant organisation du Premier Ministère et Ministère du Plan ;
  - Vu le Décret du 11 Mars 1948 autorisant le Gouvernement à procéder à des investigations statistiques ;
  - Revu le Décret n° 100/132 du 19 Août 1980 portant transformation de la Direction des Statistiques en Administration Personnalisée ;
- Sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décrète :

### CHAPITRE I.

#### Dénomination - Mission - Siège.

#### Art. 1.

Le Service National des Etudes et Statistiques est transformé en « Institut de Statistiques et d'Etudes Economiques du Burundi » en abrégé: « IS-TEEBU » ci-après dénommé Institut. C'est une Administration Personnalisée de l'Etat dotée d'une personnalité juridique, d'un patrimoine et d'une autonomie de gestion. Il est placé sous l'autorité hiérarchique directe du Ministre ayant le Plan dans ses attributions et est désormais régi par les présents statuts.

#### Art. 2.

L'Institut a pour mission :

- a) De promouvoir les activités statistiques au Burundi. A cet effet,
  - il effectue des enquêtes sur tout le territoire du pays selon les besoins des utilisateurs,

- il coordonne le rassemblement, l'exploitation, la conservation et la diffusion des données statistiques de toute nature.

b) De procéder à des études socio-économiques basées sur les statistiques du pays.

Pour cela :

- il mène, pour son compte propre ou pour le compte des tiers des études socio-économiques  
- il participe aux analyses statistiques sectorielles réalisées dans les autres départements ministériels.

c) D'organiser des sessions de formation en matière de statistiques toutes les fois que le besoin se fera sentir et dans la mesure des moyens disponibles.

d) De coordonner tous les services statistiques existant au sein des différentes Institutions Gouvernementales.

e) De traiter toute question technique avec les services statistiques étrangers ainsi qu'avec toute autre Institution ayant trait aux activités statistiques.

#### Art. 3.

Le siège social de l'Institut est établi à Bujumbura. Il peut être transféré dans toute localité de la République par décision du Conseil d'Administration, approuvée par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Dans les mêmes conditions, l'Institut peut ouvrir des Bureaux Régionaux partout au Burundi où l'accomplissement de sa mission l'exige.

### CHAPITRE II.

#### Organisation Administrative.

##### Section 1.

##### La direction.

#### Art. 4.

La gestion journalière de l'Institut est confiée à un Directeur assisté d'un Directeur-Adjoint. Le Directeur et le Directeur-Adjoint sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 5.

Le Directeur est investi, sous l'autorité du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, l'assistance et le contrôle du Conseil d'Administration, de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer la gestion et la coordination de toutes les activités.

Il est responsable de l'exécution des instructions du Ministre et des résolutions du Conseil d'Administration. Il représente l'administration personnalisée dans ses rapports avec les tiers.

#### Art. 6.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur il est remplacé par le Directeur-Adjoint. Les pouvoirs de Direction peuvent être délégués à des Chefs de Service ou cadres de l'Institut dans les limites autorisées par le Conseil d'Administration.

#### Art. 7.

L'Institut est subdivisé en 4 services :

- Le Service Administratif et Financier
- Le Service de Traitement Statistique
- Le Service des Etudes Economiques et Sociales
- Le Service de l'Information Statistique.

#### Art. 8.

- Le Service Administratif et Financier est chargé de tous les aspects relatifs au personnel, aux finances et à la logistique.

- Le Service du Traitement statistique assure tout ce qui concerne la collecte, l'exploitation et la préparation des données statistiques relatives aux enquêtes menées dans le pays.

- Le Service des Etudes Economiques et Sociales s'occupe de l'élaboration des études socio-économiques et de l'analyse des informations statistiques émanant des différentes institutions nationales ou autres.

- Le Service de l'Information statistique est chargé de la diffusion des publications, de la documentation et des archives ainsi que de la gestion informatique de l'Institut. Il doit par conséquent être en contact permanent avec les utilisateurs des données et des analyses des statistiques.

##### Section 2.

#### Le Conseil d'Administration.

#### Art. 9.

Le Conseil d'Administration est composé comme suit :

- 6 Représentants de l'Administration Publique dont le Directeur de l'Institut.

- Un Représentant du Personnel

Le Président et les Membres du Conseil d'Administration sont nommés et révoqués par le Président de la République sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Leur mandat a une durée de quatre ans renouvelable. Il est rémunéré.

#### Art. 10.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le cadre des directives données par le Ministre, l'action de l'Institut personnalisé ; il adopte le règlement inté-

rieur de l'Institut, le projet de statut du personnel et le règlement comptable ; il statue sur tout projet d'aliénation du patrimoine formulé par la Direction. Il se prononce sur toute question lui soumise par la Direction ou par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 11.

Les modalités de fonctionnement du Conseil sont définies dans son règlement intérieur qui doit être approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

### CHAPITRE III.

#### Organisation Financière et Comptable.

#### Art. 12.

Le Directeur établit chaque année des états prévisionnels des recettes et des dépenses de l'Institut, qu'il soumet au Conseil d'Administration. Le budget ainsi arrêté ne devient exécutoire que moyennant l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 13.

Les ressources de l'Institut proviennent :

- des dotations budgétaires de l'Etat
- des différentes subventions notamment celles des Organismes d'Assistance Technique
- du produit de la vente de ses travaux
- des dons régulièrement acquis.

#### Art. 14.

Les dépenses de l'Institut comprennent :

- les rémunérations du personnel
- les frais d'entretien du matériel, mobilier et bâtiments
- les frais généraux d'administration et du matériel fongible
- les frais de gestion de la documentation statistique
- les frais d'acquisition de biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Institut
- les frais nécessaires à la réalisation des enquêtes et des études.

#### Art. 15.

L'exercice financier commence le premier Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année.

Si le résultat de l'exercice est bénéficiaire, il est reporté à l'exercice suivant dans la mesure où il n'excède pas les besoins normaux de l'Institut. L'excédent éventuel est pris en recette au budget des voies et moyens de l'Etat.

Si le résultat de l'exercice est déficitaire, il est reporté à l'exercice suivant et le Ministre délègue les crédits budgétaires nécessaires à l'apurement des comptes. Il donne toutes instructions utiles pour la restauration de l'équilibre financier de l'Institut.

#### Art. 16.

La comptabilité de l'Institut est tenue en partie double conformément aux règles du Plan Comptable National et au Règlement comptable fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 17.

Toutes dépenses de l'Institut doivent être ordonnées et engagées par le Directeur ou son Délégué. Les marchés de travaux, de fournitures et de services passés par l'Institut sont soumis à la législation relative aux Marchés Publics de l'Etat.

#### Art. 18.

Le Conseil d'Administration fixe, dans le règlement comptable de l'Institut le plafond de l'encaisse au-delà duquel les espèces doivent être déposées soit à un compte spécial à la Banque de la République du Burundi, soit dans une banque ou autre institution financière agréée. Des situations comptables trimestrielles sont établies et examinées par le Conseil au plus tard trente jours après la fin du trimestre concerné.

Elles sont ensuite communiquées au Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

#### Art. 19.

Au trente-et-un Décembre de chaque année, la Direction arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières et immobilières ainsi que de toutes les dettes et créances de l'Institut.

#### Art. 20.

Les états financiers de l'Institut sont définitivement arrêtés au plus tard le 31 Mars de chaque année par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions après leur examen par le Conseil d'Administration.

#### Art. 21.

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux commissaires aux comptes désignés par le Ministre des Finances. A la fin de chaque année, les commissaires aux comptes établissent un rapport de leur vérification, donnent leurs avis sur la régularité des opérations et sur la qualité de la gestion et font toute suggestion utile pour une meilleure administration financière et comptable. Ce rapport est adressé au Ministre ayant le Plan dans ses attributions, au Ministre des Finances et au Directeur de l'Institut.

## CHAPITRE IV.

## Le Statut du Personnel.

## Art. 22.

Le Statut du Personnel de l'Institut est fixé par le Conseil d'Administration sous réserve de l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

## Art. 23.

L'Institut utilise deux types de personnel :

- des fonctionnaires détachés de la Fonction Publique
- des agents permanents et temporaires.

## Art. 24.

Le Directeur de l'Institut engage et licencie le personnel permanent ou temporaire de l'Institut conformément aux dispositions du Code du Travail et du Règlement d'Ordre Intérieur propre à l'Institut.

## Art. 25.

Les agents de l'Institut sont tous tenus au secret statistique qui consiste en la non divulgation des données individuelles aussi bien des personnes physiques que morales. Les renseignements à caractère individuel ne peuvent être utilisés qu'à des fins statistiques, administratives ou économiques..

## Art. 26.

Tout agent de l'Institut coupable d'avoir enfreint le principe énoncé à l'article 25 du présent décret sera passible de sanctions prévues à l'article 177 du Code pénal sans préjudice des sanctions disciplinaires éventuelles.

## CHAPITRE V.

## Dispositions Finales.

## Art. 27.

Les dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 28.

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 Février 1990.

Pierre BUYOYA.

Major.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

**Décret N° 100/034 du 26 Février 1990 portant Réorganisation de l'Institut Nationale de Sécurité sociale.**

Le Président de la République,

Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire.

Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des établissements publics burundais ;

Vu le Décret-Loi n°.....du .....1990 portant réforme du régime général de sécurité sociale, notamment en son article.....

Revu le Décret n° 100/222 du 16 octobre 1981 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale tel que modifié par le Décret n° 100/47 du 10 juillet 1986, spécialement en ses articles 6, 8, 10 et 12 ;

Vu le Décret n° 100/127 du 21 juin 1989 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales,  
Après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

## CHAPITRE I.

## Dénomination, Objet et Siège.

## Art. 1.

L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE SOCIALE ci- après dénommé l' «INSTITUT» est un Etablissement Public à caractère administratif, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie organique et financière. Il est placé sous la garantie de l'Etat et la Tutelle du Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions, ci-après dénommé : « Ministre de Tutelle ».

## Art. 2.

1. L'Institut est chargé de la gestion du régime de sécurité sociale institué par le Décret-Loi n°..... du .....1990 portant réforme du régime général de sécurité sociale et de toute autre gestion sociale qui pourrait lui être confiée légalement.
2. A cette fin, l'Institut perçoit les cotisations de sécurité sociale dans les conditions fixées par les dispositions du Décret-Loi rappelé au paragraphe précédent.
3. Aussi l'Institut assure le service des prestations aux assurés sociaux assujettis et à leurs ayants-

droit dans les conditions fixées par les dispositions du Décret-Loi précité au premier alinéa.

Art. 3.

Le siège de l'Institut est fixé à BUJUMBURA ; l'Institut peut ouvrir des agences régionales.

CHAPITRE II.

Organisation Administrative.

Section I.

Du Conseil d'Administration.

Art. 4.

L'Institut est administré par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- 6 représentants de l'Etat dont le Directeur Général ;
- 3 représentants des Employeurs ;
- 3 représentants des Travailleurs dont un membre du Personnel de l'I.N.S.S.

Art. 5.

1. Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris sur proposition du Ministre de Tutelle. La durée de leur mandat est de 3 ans renouvelable.

2. Les représentants de l'Etat sont proposés par le Ministre de tutelle.

3. Les représentants des Employeurs et des Travailleurs sont proposés par le Ministre de tutelle sur base du choix de l'organisation la plus représentative des employeurs et l'organisation la plus représentative des Travailleurs.

Art. 6.

En cas de démission, déchéance, décès ou toute autre forme de cessation définitive de siéger d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre est désigné dans les mêmes formes que son prédécesseur dont il achève le mandat.

Art. 7.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, les Membres du Conseil d'Administration peuvent, sur proposition du Ministre de tutelle, être révoqués par décret pour cause de carence persistante, d'irrégularité grave, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir.

Art. 8.

La participation à chaque réunion du Conseil d'Administration donne droit à la perception des jetons de présence dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre de Tutelle.

Art. 9.

Le Conseil d'Administration assure la gestion générale des activités de l'Institut. Il a notamment pour attributions :

- a) de voter le budget de l'Institut ;
- b) d'approuver son règlement d'ordre intérieur ainsi que la structure administrative générale de l'Institut et de veiller à son bon fonctionnement ; à ce titre il contrôle la gestion du Directeur Général ainsi que l'exécution de ses propres décisions ;
- c) d'adopter les statuts du personnel et le règlement intérieur de l'Institut qui ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de Tutelle ;
- d) d'approuver les comptes annuels ainsi que le rapport annuel du Directeur Général sur les activités de l'Institut ;
- e) de prendre les mesures destinées à faire appliquer les textes législatifs, réglementaires et administratifs relatifs au régime de sécurité sociale ;
- f) de déterminer le programme de placements des fonds de l'Institut, d'acquérir à titre onéreux, ou d'aliéner tous biens meubles ou immeubles et les équipements électroniques ;
- g) de donner son avis sur les projets législatifs et règlements relatifs à la sécurité sociale ainsi que sur tous les sujets qui doivent selon la loi lui être soumis pour consultation.

Art. 10.

Le Président du Conseil d'Administration veille à la régularité du fonctionnement de l'Institut en application des textes en vigueur. Il convoque et préside les réunions du Conseil.

Art. 11.

1. Le Conseil se réunit à l'initiative de son Président au moins une fois par trimestre en séance ordinaire. Il se réunit également en séance extraordinaire, à la demande du Directeur Général ou sur demande écrite présentée par 2/3 de ses membres.

2. Il se réunit obligatoirement dans la période qui précède la fin de l'exercice comptable pour l'adoption du budget de l'Institut et en début d'exercice, en tous cas avant le 31 mars, pour l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

3. Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés et dont au moins un membre de chaque groupe.

Si le quorum n'est pas atteint la réunion est reportée et de nouvelles convocations sont adressées aux membres du Conseil. A cette seconde réunion le Con-

seil d'Administration peut délibérer si le nombre des membres présents atteint au moins six, quel que soit l'appartenance au groupe. En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

4. Le Conseil d'Administration peut s'adjoindre de toute personne dont il souhaite prendre l'avis en raison de sa compétence particulière. Cette personne ne participe pas aux votes.

5. En cas d'empêchement, un membre peut donner une procuration à un autre membre du même groupe avec droit de vote. Toutefois, un membre ne peut être porteur de plus d'une procuration

#### Art. 12.

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées au registre des délibérations après chaque réunion. Une copie du Procès-Verbal est adressée au Ministre de Tutelle dans les huit jours suivant la réunion.

#### Art. 13.

1. Le Conseil d'Administration désigne en son sein trois comités de travail et leur délègue une partie de ses attributions : le Comité permanent, le Comité de contrôle et le Comité de Recours gracieux.

2. Le Comité permanent est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration de prendre celles pour lesquelles une délégation lui aura été donnée par le Conseil d'Administration ou, en cas d'urgence, celles qui sont nécessaires au fonctionnement de l'Institut. Le Président du Conseil d'Administration, qui est de droit. Le Président du Comité permanent, doit alors faire rapport au Conseil lors de sa plus proche séance.

3. Le Comité de contrôle a les pouvoirs de vérifier la comptabilité et procéder aux investigations de caisse et autres documents comptables.

Il intervient chaque fois que le Conseil d'Administration le délègue pour effectuer tous calculs, contrôles ou études de points relatifs aux matières comptables ou financières.

4. Le Comité de recours gracieux est chargé d'examiner les réclamations formées contre les décisions de l'Institut en matière de cotisations et de prestations, avant qu'elles ne soient portées devant les tribunaux compétents. Le Comité de recours gracieux est assisté par un Conseiller juridique et un Médecin.

#### Section 2.

##### De la Direction de l'Institut.

#### Art. 14.

1. Les services de l'Institut sont placés sous les ordres d'un Directeur Général assisté des Directeurs,

tous nommés par Décret sur proposition du Ministre de tutelle.

2. La durée de leur mandat est de quatre ans renouvelable sur décision du Président de la République prise sur proposition du Ministre de Tutelle après avis du Conseil d'Administration.

#### Art. 15.

1. Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il assure le fonctionnement de l'Institut sous le contrôle du Conseil d'Administration.

2. Le Directeur Général représente l'Institut dans tous les actes de la vie civile et notamment en justice. Il peut donner sous son contrôle et sa responsabilité, délégation à des chefs de service ou Cadres de l'Institut pour l'accomplissement de ses attributions.

#### Art. 16.

Sans préjudice des poursuites judiciaires ou disciplinaires en raison des infractions ou autres fautes commises dans l'exercice de leur mandat, le Directeur Général et les Directeurs peuvent, sur proposition du Ministre de Tutelle, être révoqués par décret pour cause d'irrégularités graves, de mauvaise gestion, d'abus de pouvoir.

#### Section 3.

##### De la Tutelle Administrative.

#### Art. 17.

Les décisions du Conseil d'Administration ainsi que les procès-verbaux des séances au cours desquelles les décisions sont prises sont communiquées au Ministre de Tutelle à la diligence du Président du Conseil d'Administration dans le délai de huit jours à partir de la date à laquelle elles ont été prises.

#### Art. 18.

Le Ministre de Tutelle doit annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction contraire aux lois et règlements d'ordre public applicables en la matière. La décision d'annulation est opposable aux tiers concernés. Il peut suspendre ou annuler toute décision du Conseil d'Administration ou de la Direction qu'il estime contraire à l'intérêt général ou qui paraît de nature à compromettre l'équilibre financier du régime de sécurité sociale. Sa décision doit intervenir dans les quinze jours suivant la notification de la décision en cause au Ministre de Tutelle. Cette annulation ou suspension n'est pas opposable aux tiers de bonne foi.

#### Art. 19.

Dans l'intérêt de l'Institut, le Ministre de tutelle peut se substituer au Conseil d'Administration lorsque celui-ci, malgré deux avertissements successifs,

manque d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de son statut ou de la réglementation en vigueur.

**Art. 20.**

Si aucune décision ministérielle n'a été prise dans un délai de quinze jours de la communication de la décision du Conseil d'Administration, celle-ci devient définitive et exécutoire.

**CHAPITRE III.**

**Organisation et Contrôle Financiers.**

*Section 1.*

**Organisation financière et comptable.**

**Art. 21.**

Les ressources de l'Institut sont les suivants :

- a) Les cotisations destinées au financement des différentes branches du régime général de sécurité sociale ;
- b) Les majorations encourues pour cause de retard dans le paiement des cotisations et dans la production des déclarations nominatives de salaires ;
- c) Le produit des placements de fonds ;
- d) Les dons et les legs ;
- e) Toutes autres ressources attribuées au régime général de sécurité sociale par un texte législatif ou réglementaire en vue d'assurer son équilibre financier.

**Art. 22.**

Les dépenses de l'Institut sont les suivantes :

- Dépenses de fonctionnement
- Dépenses des prestations
- Dépenses d'investissement.

**Art. 23.**

1. Les opérations financières et comptables de l'Institut sont effectuées par le Directeur Général et l'Agent Comptable, sous le contrôle du Conseil d'Administration.
2. Le Directeur Général a la qualité de gestionnaire des crédits pour l'engagement et la liquidation des dépenses autorisées par le budget de l'Institut.
3. L'Agent comptable exerce ses attributions sous l'autorité et le contrôle du Directeur Administratif et Financier et du Directeur Général. Il est responsable de la sincérité des écritures.

**Art. 24.**

1. Le règlement comptable de l'Institut doit prévoir outre la comptabilité générale, la tenue d'une comptabilité des engagements, ainsi que d'une comptabilité des matières.

2. La comptabilité générale est tenue en partie double. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Le solde bénéficiaire ou déficitaire de l'exercice est reporté à l'exercice suivant.

*Section 2.*

**Contrôle financier.**

**Art. 25.**

Les comptes de l'Institut sont placés sous le contrôle permanent de deux Commissaires aux comptes désignés par le Ministre ayant les Finances dans ses attributions.

**Art. 26.**

Les Commissaires aux comptes accomplissent leur mission dans les conditions fixées par les dispositions des articles 27 à 29 du Décret-Loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais.

**Art. 27.**

Outre le contrôle des Commissaires aux comptes, les Comptes de l'Institut peuvent être contrôlés par l'Inspection générale des Finances.

**Art. 28.**

Une ordonnance du Ministre de Tutelle, prise après avis du Conseil d'Administration, précisera les modalités d'application des dispositions relatives à l'organisation financière et comptable de l'Institut.

**CHAPITRE IV.**

**Statut du Personnel.**

**Art. 29.**

Le statut du personnel et le règlement intérieur de discipline de l'Institut adoptés par le Conseil d'Administration ne sont exécutoires qu'après approbation par le Ministre de tutelle.

**Art. 30.**

- Les personnels de l'Institut peuvent comporter :
- a) des fonctionnaires détachés de l'Administration Publique ;
  - b) des agents permanents engagés pour une durée indéterminée ; dans les conditions de droit commun de la législation du travail et du statut propre de l'Institut ;
  - c) des agents temporaires engagés pour une durée déterminée, soit en vertu d'un contrat personnalisé, soit selon les normes d'un contrat-type défini par le Conseil d'Administration pour les travailleurs saisonniers ou journaliers.

**Art. 31.**

Les fonctionnaires détachés auprès de l'Institut restent bénéficiaires du régime d'assurance-maladie et pension propre à la Fonction Publique.

Les autres agents de l'Institut bénéficient des prestations sociales du droit privé, l'Institut ayant à leur égard toutes les obligations d'un employeur privé.

## Art. 32.

Les litiges opposant les fonctionnaires détachés à l'organe de direction de l'Institut sont tranchés selon les règles de fond et procédure prévues par le statut de la Fonction Publique, le Ministre de tutelle jouant le rôle d'autorité hiérarchique au dernier degré.

## Art. 33.

Les différends du travail concernant les agents contractuels de l'Institut sont réglés conformément à la législation du travail et les règles statutaires internes à l'Institut.

## CHAPITRE V.

## Disposition Finales.

## Art. 34.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Décret n° 100/035 du 26 Février 1990 portant revalorisation des Pensions servies par l'Institut National de Sécurité Sociale.**

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu l'arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-Loi n° ..... portant réforme du régime général de Sécurité Sociale, spécialement en son article 47 ;

Revu le décret n° 100/29 du 8 Février 1979 portant revalorisation des pensions ;

Vu le décret n° ..... portant réorganisation de l'INSS ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

## Art. 35.

Le Ministre ayant la sécurité sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Affaires Sociales.

Julie NGIRIYE.

Décète :

## Art. 1.

Les Pensions en cours de paiement auprès de l'Institut National de Sécurité Sociale sont revalorisées à concurrence de 20%.

## Art. 2.

La pension minimum de vieillesse, d'invalidité ou de retraite anticipée est fixé à 7 200 FBU par trimestre

## Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

## Art. 4

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1990.

Pierre BUYOYA,  
Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et  
Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Affaires Sociales.

Julie NGIRIYE.

**Décret N° 100/036 du 26 Février 1990 portant fixation du taux de cotisation de la branche des pensions et de la branche des risques professionnels.**

Le Président de la République,

Vu le décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

Vu le décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics Burundais ;

Vu l'arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du travail au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret-Loi n° ..... portant réforme du régime général de sécurité sociale en son article 8 ;

Vu le décret n° ..... portant réorganisation de l'I.N.S.S.

Revu le décret n° 100/29 du 21 mai 1982 fixant le taux des cotisations du régime général de sécurité sociale ;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Le taux de cotisation de la branche des risques professionnels est fixé à 2% et est à charge exclusive de l'employeur.

**Décret N° 100/037 du 26 Février 1990 déterminant les catégories d'assurés au régime général de sécurité sociale oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.**

Le Président de la République,

- Vu le Décret-Loi n° 1/31 du 24 octobre 1988 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/23 du 26 juillet 1988 portant cadre organique des Etablissements Publics ;

- Vu l'Arrêté-Loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du code du travail au Burundi, tel que modifié à ce jour ;

- Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 26 Février 1990 portant modification du Décret-Loi N° 1/17 du 16

Art. 2.

Le taux des cotisations de la branche des pensions est fixé à 6,5 % dont 3,5 % à charge de l'employeur et 3 % à charge du travailleur.

Art. 3.

Pour la catégorie des militaires en activité, le taux de cotisation supplémentaire de la branche des pensions est fixé à 2% dont 1 % à charge de l'employeur et 1% à charge du travailleur.

Art. 4.

La compensation financière pour les militaires dont la cessation d'activité résulte d'une mise à la retraite par limite d'âge par anticipation est constitué par une dotation globale unique d'un montant de 24.625.653 FBU.

Art. 5.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1 er janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1990

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre et Ministre du Plan,

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre des Affaires sociales

Julie NGIRIYE.

octobre 1981 portant réforme du régime général de sécurité sociale spécialement en son article 21;

- Vu le Décret n° 100/034 du 26 Février 1990 portant réorganisation de l'I.N.S.S. ;

- Vu les Décrets n° 100/239 du 12 Décembre 1989, n° 100/236 du 19 Décembre 1988 portant respectivement Statuts des officiers et des sous-officiers ainsi que le Décret n° 100/126 du 17 juin 1988 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces-Armées ;

- Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et après avis conforme du Conseil des Ministres.

Décète :

Art. 1.

Les assurés militaires sont considérés comme une catégorie oeuvrant dans des conditions particulièrement dures et pénibles.

Art. 2.

D'autres catégories de travailleurs pourront être déterminées ultérieurement par Décret.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures et contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 4.

Le Ministre des Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le 1er janvier 1990.

Fait à Bujumbura, le 26 Février 1990.

Pierre BUYOYA,

Major.

Par le Président de la République,  
Le Premier Ministre  
et Ministre du Plan

Adrien SIBOMANA.

Le Ministre de Affaire sociales,  
Julie NGIRIYE.

## B. — DIVERS

### NATIONALITE

Acte de renonciation à la nationalité d'origine.

1. En date du 26 Février 1990, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée MUJAWAYEZU Anne-Marie, née à RUNYINYA en 1962, fille de MUNYANDEKWE Félicien et de MUKAMBABAZI Fausta et qui se dit de nationalité rwandaise.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 5 janvier 1990 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NKUNZIMANA Jérémie, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 26 Février 1990 par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévues à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertorié des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité, ce 26 Février 1990 sous le numéro 88.

**La comparante :**

Madame MUJAWAYEZU Anne-Marie.

Le Directeur du Notariat et des Titres Fonciers.

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

**Certificat de Nationalité.**

Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, certifions que le nommé NKUNZIMANA Jérémie, né en 1960 à BUTIHINDA, Commune GITOBE Province KIRUNDO, de SEBANANI et de MUKARANGO, marié à MUJAWAYEZU Anne-Marie, jouit de la possession constante d'état de Murundi par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 26 Février 1990

Le Directeur du Notariat  
et des Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.



**HATTON & COOKSON BURUNDI**

**Société par actions à responsabilité limitée**

**SOLDES CARACTERISTIQUES DE GESTION**

**EXERCICE DU 01/10/1985 AU 309/1986**

<b>DEBITS</b>				<b>CREDITS</b>	
Exploitation	Hors Exploitation			Exploitation	Hors Exploitation
<b>80. Détermination de la MARGE BRUTE</b>					
311.949.585		60 Stocks de marchandises vendues	70 Ventes de marchandises	387.878.396	
75.937.811		80 Pour solde: <b>Marge brute</b>	80 Pour solde : <b>Marge brute</b>		
2.414.885		80 Marge brute (Virement du solde du cpte 80)	80 Marge brute (Vir. du solde du cpte 80)	75.937.811	
5.246.619		61 Matières et fournitures consommées	71 Production vendue	-	
8.744.819		62 Transports consommés	72 Production stockée	-	
		63 Autres services consommés	73 Travaux faits par l'entreprise pour elle-même	-	
59.531.488		81 Pour solde : <b>Valeur ajoutée</b>	81 Pour solde : <b>Valeur ajoutée</b>	-	
<b>82/82. Détermination des résultats d'exploitation et Hors exploitation</b>					
3.831.533		81 Valeur ajoutée (Vir. du solde du cpte 81)	81 Valeur ajoutée (Vir. du solde du cpte 81)	-	
37.394.701		64 charges et pertes diverses	74 Produits et profits divers	-	
2.216.070		65 Frais de personnel	76 Subvention d'exploitation et hors exploitation	-	
		66 Impôt et taxes	77 Intérêts et dividendes reçus	-	
5.587.124		67 Intérêts	78 Reprise s /amortissements et provisions	3.834.303	
7.690.880		68 Dotation aux amortissements et aux provisions	82 Pour solde : <b>Perte</b>		
6.645.483		82 Pour solde : <b>Bénéfice</b>			
<b>84 Détermination des résultats sur cession d'éléments d'actif immobilisé</b>					
		valeur d'entrée des éléments cédés	Prix de cession (ou indemnisation)	-	
		Frais annexes de cession transférés	Amortissements relatif aux éléments sortis du patrimoine	-	
		84 Soldes créditeurs : plus-values de cession	84 Soldes débiteurs : Moins-value de cession	-	
<b>85. Détermination du résultat net avant impôt</b>					
-		82 Perte d'exploitation	82 Bénéfice d'exploitation	6.645.483	
-		082 Perte hors exploitation	082 Bénéfice hors exploitation	-	
-		84 Moins-value sur cession	84 Plus-value sur cession	-	
6.645.483		85 Pour solde : <b>Bénéfice avant impôt</b>	85 Pour solde : <b>Perte avant impôt</b>	-	
<b>86. Détermination de l'impôt sur le résultat</b>					
3.900.000		Acomptes provisionnels	Solde débiteur	3.900.000	
		Restant dû			
<b>870. Détermination de l'impôt sur le Résultat Net à affecter</b>					
3.900.000		86 Provision pour impôt sur le résultat	85 Bénéfice avant impôt sur le résultat	6.645.483	
2.745.483		870 Résultat net			

A.S. N° 5473. Reçu au greffe du Tribunal de grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro CINQ MILLE QUATRE CENT SEPTANTE TROIS. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Evariste. Perçu : droit dépôt 2.000 FBU, copies : 850 FBU suivant quittance n° 45/5024/c. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 4 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**« HATTON & COOKSON-BURUNDI »  
S.A.R.L.**

Siège social BUJUMBURA (République du Burundi) B.P. 315  
Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370

Approbation du bilan et du compte de profits et pertes clôturés le 30 septembre 1986. Déchargé aux administrateurs et au commissaire en fonction durant l'exercice social. Réélection des Administrateurs et Commissaire. Nomination d'un Administrateur.

Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, tenue à Bruxelles le 12 mai 1987.

.....  
Le Bilan et le compte de Profits et Pertes relatifs l'exercice social clôturé la 30 septembre 1986 ont approuvés»

.....  
«L'Assemblée Générale des actionnaires donne décharge aux Administrateurs et au Commissaire en fonction durant l'exercice social clôturé le 30 septembre 1986.

L'Assemblée réélit en qualité d'Administrateur Messieurs Edward Michiels, Salvator Ndikumagenge,

André Nicoloudes, Jean Crismer, Pie Masumbuko et Robrecht Michiels.»

.....  
«Monsieur Gaston Beine est réélu en qualité de commissaire pour un terme expirant à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.»

.....  
«Monsieur Philippe Guerard est désigné pour exercer un mandat d'Administrateur. Ce mandat viendra à expiration à l'issue de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.»

Pour extraits certifiés conformes,

J. CRISMER,  
Administrateur.  
Ph. GUERARD,  
Administrateur.

A.S. N° 5474. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent septante quatre. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt: 2.000 Frs:copies: 250 Frs suivant quittance n° 45/5024/c. Pour copie certifiée conforme: A Bujumbura le 4/8/1987. Le préposé au registre de Commerce: (sé) BAZINGA Evariste.

**« HATTON AND COOKSON-BURUNDI »  
s.a.r.l.**

Siège social :BUJUMBURA (République du Burundi) B.P. 315  
Registre du Commerce de Bujumbura : n° 13.370  
Réélection du Président du Conseil (Monsieur Edward Michiels) et de l'Administrateur délégué (Monsieur Salvator NDIKUMAGENGE). Confirmation des pouvoirs de ce dernier.

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'Administration tenue à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 12 mai 1987.

«le Conseil d'Administration réélit Monsieur Edward Michiels,  
«Administrateur de la société, résident à S'Agaro (Gerona).

«Espagne, en qualité de Président du Conseil, et «Salvator Ndikumagenge, Administrateur de la société, résident  
«à Bujumbura, chaussée Prince Louis Rwagasore, en qualité  
«d'Administrateur-Délégué, jusqu'à l'issue de la prochaine  
«Assemblée Générale Ordinaire. En cette qualité, Monsieur « Salvator Ndikumagenge reste investi des pouvoirs qui lui «ont été conférés par décision du Conseil d'Administration « du 19 novembre 1983.»

Pour extrait certifié conforme,

J. CRISMER,  
Administrateur.  
Ph. GUERARD,  
Administrateur.

A.S. N° 5475. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura à ce 6 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent septante cinq. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2.000FBU; copies : 250Frs suivant quittance n° 45/5024/c. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 4 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**HATTON & COOKSON-BURUNDI  
S.A.R.L.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX ACTIONNAIRES.**

Messieurs,

J'ai examiné le Bilan et le compte de Profits et Pertes pour l'exercice social clôturé le 30 septembre 1986 et j'en ai constaté la concordance avec les écritures sociales.

J'ai participé, personnellement ou par mandataire, aux opérations d'inventaire. En ce qui concerne les actifs que je n'ai pu vérifier personnellement, je m'en suis rapporté aux documents certifiés exacts par des préposés responsables de la société.

J'estime avoir obtenu tous les renseignements et toutes les explications qui, à mon avis, étaient nécessaires à l'examen des comptes. Je confirme notamment que l'enquête sur les détournements d'actifs perpé-

trés au cours des années 1984 et 1985 est clôturée, que le système de contrôle des stocks a été renforcé, les deux trimestres d'expérience de ce système donnant toute satisfaction. J'ai présenté mes conclusions détaillées au Conseil d'Administration au sujet de cette affaire.

Il ressort de mon examen qu'une comptabilité régulière a été tenue par la société.

Je vous propose par conséquent, Messieurs, d'approuver ces comptes tels qu'ils vous sont présentés

Le Commissaire,

A.S.N° 5476: Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Cinq Mille Quatre Cent Septante Six. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 2 000Frs; copies : 250 Frs suivant quittance n° 45/5024/c. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 4 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**LISTE DE ERESENCE**

Actionnaire, adresse Siège social	Nombre de parts
C.P.C.I. 2, Bd. Royal, Luxembourg.	11.995
S. NDIKUMAGENGE Chaussée P. Louis Rwagasore, Bujumbura.	17.999
E. MICHIELS Urcatusa, 45-1, S'Agaro - Espagne.	1
J. VAN DEN ABEELE 28, Av. Errera, 1180 Bruxelles.	1
M. NICOLOUDES 25, rue Pireos, Voula Athènes.	1
Ph. VAN DEN ABEELE 244, Avenue Coghén, 1180 Bruxelles.	1

P. MICHIELS 1  
15, rue des campagnes,  
5141 Namur.

P. MASUMBUKO 1  
B.P. 2494,  
Abidjan.

Représenté par	Procuration du
Mr E. Michiels	18 Décembre 1986
Mr Ph Guerard	9 Avril 1987
Mr G. Beine	17 Décembre 1986
Mr G. Beine	5 janvier 1987
Mr G. Beine	23 Décembre 1986
Mr G. Beine	8 janvier 1987
Mr G. Beine	7 janvier 1987
Signature	

30.000 parts sociales, entièrement libérées.

Les Scrutateurs, Le secrétaire, Le Président

A.S. N° 5477 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 6 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq Mille

Quatre Cent Septante Sept. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.  
Perçu droit dépôt : 2.000Frs ; copies : 250 Frs suivant

quittance n° 45/5024/c. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 4 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

## INTERPHAR, S.P.R.L.

### STATUTS

Il est formé une société à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi.

#### Art. 1.

La société a pour objet l'importation, l'exportation, l'achat, la vente des produits pharmaceutiques et para-pharmaceutiques, des produits vétérinaires, chimiques et agricoles.

Elle peut s'intéresser également par voie d'apport de fusion de participation et d'intervention financière ou de toute autre manière dans toute entreprise ou activité ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

#### Art. 2.

La société prend la dénomination de « INTERPHAR »

#### Art. 3.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Burundi par décision des associés.

#### Art. 4.

La durée de la société est fixée à 30 ans. La société peut prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme excédent sa durée.

#### Art. 5.

Le capital est fixé à 3.000.000 FBU (trois million) représenté par 300 parts sociales de 10.000 FBU. Il est entièrement libéré. Il peut être augmenté ou réduit sur décision de l'assemblée générale des associés.

Les parts sociales sont réparties comme suit :  
NGENDAKURIYO J. - : 90 parts, soit 900.000 FBU.  
NIYUNGEKOA. - : 90 parts, soit 900.000 FBU.  
RASQUINHA C. - : 60 parts, soit 600.000 FBU.  
ABDULATIF E. - : 60 parts, soit 600.000 FBU.

#### Art. 6.

Toutes les cessions de parts sociales aussi bien entre les conjoints, ascendants et descendants qu'entre les associés et les tiers étrangers sont soumises à l'accord de deux associés.

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues par le code civil, livre III.

#### Art. 7.

La société n'est pas dissoute par la faillite, la déconfiture, la mise en liquidation ou toute autre cause de cessation des activités volontaires ou involontaires d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre l'associé survivant et les héritiers ou ayant droit de l'associé décédé titulaire des parts de leur auteur, sauf le droit de l'associé survivant et des héritiers ou ayants droit d'opter pour la mise en liquidation anticipée de la société.

#### Art. 8.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

#### Art. 9.

La société est administrée par un Directeur-Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Dans les rapports avec les tiers, le Directeur-Gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

#### Art. 10.

A peine de nullité de contrat, il est interdit au Directeur-Gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, un compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes susvisées ainsi que toute personne interposée.

#### Art. 11.

Le Directeur-Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts soit des fautes commises dans sa gestion.

#### Art. 12.

L'assemblée générale ordinaire des associés se tiendra dans la première quinzaine du mois de mars chaque année. Les assemblées extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande du Directeur-Gérant ou à la demande d'un associé.

L'assemblée générale des associés constituée par l'universalité des porteurs de parts possède les pouvoirs les plus étendus de décision et d'administration des affaires de la société.

Les assemblées générales seront annoncées au moins quinze jours à l'avance par une convocation adressée par les soins du Directeur-Gérant et comportant l'ordre du jour de l'assemblée. Sauf accord des associés, les délibérations ne pourront valablement porter que sur les points inscrits à l'ordre du jour. L'associé absent ou empêché pourra se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire spécial porteur de procuration. La procuration devra être déposée au siège social huit jours au moins avant la date prévue pour l'assemblée.

Art. 13.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, le bilan, l'inventaire, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, établis par le Directeur-Gérant, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée annuelle prévue par l'article 13 des présents statuts.

Art. 14.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts dans les limites et selon les modalités prévues par l'assemblée générale des associés qui pourra affecter tout ou partie des bénéfices à telle réserve qu'elle estimera nécessaire ou utile.

Les pertes seront également supportées au prorata des parts sans qu'aucun associé soit tenu au-delà du montant de sa mise.

Art. 15

Dans les assemblées, les décisions sont adoptées à l'unanimité des associés.

Art. 16.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par chacun des associés.

Art. 17.

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation sera confiée à un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale, laquelle déterminera les modalités de liquidation.

Art. 18.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les parties s'en réfèrent à la législation et aux usages en vigueur en République du Burundi, spécialement au décret-loi n° 1/1 du 15 janvier 1979 relatif aux sociétés commerciales.

Art. 19.

Pour l'exécution des présents statuts, les sous-signés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de juridiction aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 09 Février 1987.

Lu et approuvé.  
NGENDAKURIYO J.  
RASQUINHA C.  
NIYUNGEKO A.  
ABDULATIF E.

Acte Notarié N° 4.318.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le neuvième jour du mois de juin, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

- NGENDAKURIYO J.  
- NIYUNGEKO A.  
- RASQUINHA C.  
- ABDULATIF E.

En présence de Mlle HAKIZIMANA Liliane et Mme NDIWABO Constance, toutes deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Les Comparants :

Sé/ - NGENDAKURIYO J.  
Sé/ - NIYUNGEKO A.  
Sé/ - RASQUINHA C.  
Sé/ - ABDULATIF E.

Les Témoins :

Sé/ - Mlle HAKIZIMANA Liliane  
Sé/ - Mme NDIWABO Constance

Le Notaire,

Sé/Maître SINDIHEBURA Herménégilde.  
Enregistré par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent dix-huit du volume trente et un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte : Par Expédition :

Le Notaire,

Sé / Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

Pour Expédition Authentique,  
Fait à Bujumbura le 28 juillet 1987.  
Le Directeur du Département du Notariat  
et des Titres Fonciers

Sé Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5478 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande  
Instance du Burundi à Bujumbura, ce 7 août 1987

et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille  
quatre cent septante huit. Le préposé au registre de  
commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt : 10.000 FBU ; copies : 1.850 FBU  
suivant quittance n° 45/5030/c. du 7 août 1987. Pour  
copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 7 août  
1987. Le préposé au registre de commerce :

(Sé) BAZINGA Evariste.

## PHARMACIE DE RUMONGE

S.P.R.L.

### STATUTS.

Entre les soussignées :

1. CALLEBAUT M.
2. NSABIMANA P.
3. NDIKUMASABO H.

Il formé une Société de Personnes à Responsabilité limitée régie par les présents Statuts et les lois en vigueur au Burundi.

#### Art. 1.

La société a pour objet la vente au détail de tous les produits pharmaceutiques.

#### Art. 2.

La raison sociale est : PHARMACIE DE RUMONGE S.P.R.L. ayant son siège à Bujumbura B.P. 2252 Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de conseil d'Administration.

#### Art. 3.

Le capital social est fixé à 3.000.000 FBU (Trois Millions Francs Burundi) réparti comme suit :

- |                   |           |
|-------------------|-----------|
| 1. CALLEBAUT M.   | 2.100.000 |
| 2. NSABIMANA P.   | 450.000   |
| 3. NDIKUMASABO H. | 450.000   |

#### Art. 4.

Chaque part confère à son titulaire un droit égal et des obligations équivalentes dans la répartition des bénéfices et des pertes de la Société.

#### Art. 5.

Le Capital pourra être augmenté ou diminué sur décision des associés. Les parts sociales peuvent être partiellement ou entièrement cédées à un tiers sur consentement des Associés.

#### Art. 6.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date de son agrément. Elle pourra

être dissoute par décision des Associés réunis en Assemblée Générale.

#### Art. 7.

La dissolution anticipée de la Société ne pourra avoir lieu que par décision de l'Assemblée Générale des Associés.

#### Art. 8.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite et la déconfiture d'un Associé.

En cas de décès d'un Associé, celle-ci continuera entre les Associés survivants et les héritiers et représentants de l'Associé décédé titulaire des parts de leur auteur.

#### Art. 9.

L'Assemblée des Associés peut accepter à tout moment l'intégration d'un nouvel associé.

#### Art. 10.

Le Gérant est désigné par l'Assemblée Générale parmi les Associés. Son mandat est à durée indéterminée. Il a la signature sociale. Toutefois les chèques ou virements de plus de 50.000 FBU seront contresignés par un Associé désigné par l'Assemblée Générale à cet effet.

Le premier mandat sera assuré par Monsieur NSABIMANA P.

— Le Gérant a le pouvoir d'engager la société dans les limites lui prescrites par les présents statuts et par les décisions des Assemblées Générales.

— Le Gérant engage ou révoque le personnel suivant les besoins et l'intérêt de la société.

#### Art. 11.

Il sera tenu deux Assemblées Générales ordinaires par an au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Gérant.

Elles se tiendront semestriellement.

Des Assemblées Extraordinaires pourront être tenues en cas de nécessité.

#### Art. 12.

Chaque part sociale confère une voix. Les Associés peuvent s'ils le décident, se faire représenter par un mandataire choisi parmi eux.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises aux deux tiers des voix.

**Art. 13.**

L'Assemblée Générale de fin d'année entend entre autres le rapport de la Gérance, délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits et décide de l'affectation des bénéfices.

**Inventaire - Bilan - Répartition des Bénéfices,**

**Art. 14.**

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

**Art. 15.**

Le Gérant doit à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser l'inventaire. Il doit fournir chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social.

**Art. 16.**

L'excédent favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la Société. Il sera réparti entre les Associés proportionnellement aux parts de chacun.

**Art. 17.**

En cas de liquidation de la Société, le solde favorable de liquidation sera partagé entre les Associés au prorata de leurs parts respectives.

**Art. 18.**

Toutes contestations qui pourraient naître pendant la durée de la société ou lors de la liquidation seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

1. Sé/ CALLEBAUT M.
2. Sé/ NSABIMANA P.
3. Sé/ NDIKUMASABO H.

Fait à Bujumbura, le 15 Février 1981.

**Acte Notarié N° 3.768.**

L'an mil neuf cent quatre-vingt et un, le douzième jour du mois de juin, Nous SINDIHEBURA Herménégilde, Conseiller juridique, remplaçant le Directeur empêché, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant : Nous a été présenté ce jour par :

- 1° CALLEBAUT M. résidant à Bujumbura
- 2° Monsieur NSABIMANA P. résidant à Bujumbura
3. Monsieur NDIKUMASABO H. résidant. à Bujumbura.

En présence de Mesdames NIYIBIZI Rosalie et NIRAGIRA Euphémie, toutes les deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis, réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les Comparants nous ont déclaré en présence des dites témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

Dont acte :

**Les Comparants :**

- Sé/ - CALLEBAUT M.  
Sé/ - NSABIMANA P.  
Sé/ - NDIKUMASABO H.

**Les Témoins :**

- Sé/ - NIYIBIZI Rosalie  
Sé/ - NIRAGIRA Euphémie

**Le Notaire,**

Sé/ Maître SINDIHEBURA Herménégilde.

Enregistré par Nous, SINDIHEBURA Herménégilde, Conseiller Juridique, remplaçant le Notaire empêché, ce douzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt et un, sous le numéro « trois mille sept cent soixante huit » du volume vingt-six de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de : Par expédition

Pour Expédition Authentique, Bujumbura le 12 juin 1987.

**Le Notaire.**

Sé/ SINDIHEBURA Herménégilde

A S. N° 5479. Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 11 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent septante neuf. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Reçu : droit dépôt : 10.000 FBU, copies : 1.050 FBU suivant quittance n° 45/5146/c du 11 août 1987. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 11 août 1987. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

**SERVICES AND TRANSACTIONS  
BURUNDI.**

**ACTE CONSTITUTIF.**

**STATUTS.**

Entre les soussignés :

1. Monsieur NTIRANYIBAGIRA Grégoire de nationalité burundaise domicilié à Bujumbura B.P. 1.076
2. Monsieur CESAR Jean-Pierre de nationalité Belge domicilié à Bujumbura B.P. 364

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**TITRE I.**

**Dénomination - Objet - Durée - Siège Social.**

**Art. 1.**

Il est créé, par les présents statuts, une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

**Art. 2.**

La société prend la dénomination sociale de « SERVICES AND TRANSACTIONS - BURUNDI » EN ABREGÉ « S & T - BURUNDI »

**Art. 3.**

La société a pour objet :

a) la prestation de services notamment l'assistance des sociétés lors de leurs transactions commerciales d'importation ou d'exportation via la Société S & T import and export (P & T) Ltd à Harare ZIMBABWE et tout autre service que la Société jugerait utile de rendre.

b) la conception et la réalisation de toutes opérations généralement quelconques, commerciales, agricoles et industrielles.

Cette énumération n'est pas limitative.

La société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet social similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Art. 4.**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision de l'Assemblée Générale.

**Art. 5.**

La société est constituée pour une durée de trente (30) ans prenant cours à la date de l'autorisation ministérielle. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par

décision des associés. La société pourra contracter des engagements ou stipuler des termes dépassant sa durée.

**TITRE II.**

**Du Capital Social - Des Parts Sociales.**

**Art. 6.**

Le capital social est fixé à la somme de 5.000.000. divisée en 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 FBU chacune.

**Art. 7.**

Le capital social est entièrement souscrit et réparti comme suit entre les associés :

- Mr. NTIRANYIBAGIRA Grégoire : Parts sociales : 250
- Mr. CESAR Jean-Pierre : parts sociales : 250

**Art. 8.**

Les parts sociales sont nominatives.

**Art. 9.**

Le nombre de parts appartenant à chaque associé sera inscrit dans le registre des associés tenu au Siège de la Société et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance

Il sera remis à chaque associé un certificat en son nom, extrait du registre et signé par le gérant, mentionnant le nombre de parts sociales dont il est propriétaire.

**Art. 10.**

Les associés ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

**Art. 11.**

Les parts sociales sont indivisibles.

**Art. 12.**

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

En cas d'augmentation du capital social, les associés bénéficieront de la priorité pour la souscription des nouvelles parts sociales et ce, au prorata de leurs parts sociales dans le capital initial.

**Art. 13.**

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices, de l'actif de liquidation ainsi que dans le vote aux Assemblées générales.

**TITRE III.**

**Cession - Transmission de Parts sociales.**

**Art. 14.**

Les cessions entre vifs ou les transmissions pour cause de mort de parts sociales seront autorisées à tout

moment et sans formalités entre associé et son conjoint, entre un associé et ses descendants ou ascendants en ligne directe.

Art. 15.

Les parts sociales ne pourront, à peine de nullité, être cédées à d'autres tiers que moyennant accord unanime et des co-associés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables dans tous les cas de cession de parts entre vifs, que ces cessions soient à titre onéreux ou gratuit.

Art. 16.

L'assemblée Générale se réserve le droit d'alléger la procédure prévue en cas de cession.

Art. 17.

En cas de transmission de parts sociales pour cause de mort les héritiers et/ou les légataires de l'associé décédé devront administrer la preuve de leurs qualités héréditaires. En attendant, ils ne pourront exercer aucun des droits de l'associé décédé vis-à-vis des associés survivants.

Art. 18.

Les cessions ou transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date dans le registre des associés ou tout tiers intéressé pourra consulter. Les cessions seront signées par le gérant, le cédant et le cessionnaire tandis que les transmissions pour cause de mort porteront la signature du gérant et du bénéficiaire. Les cessions et transmissions de parts sociales ne seront opposables à la société et aux tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Art. 19.

Les représentants, héritiers ou ayant droit d'un associé ne peuvent, pour quelque raison que ce soit, requérir l'opposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immixer, de quelque manière que ce soit, dans sa gestion et son administration.

TITRE IV.

Gérance - Engagement - Surveillance.

Art. 20.

La gestion courante de la société est confiée à l'Administrateur-gérant dont le mandat est renouvelable et révocable à tout moment. L'Assemblée générale précise dans le règlement intérieur de ce comité, les pouvoirs qu'il lui délègue.

Art. 21.

L'Administrateur-gérant est le représentant principal de la société et en cette qualité, il dispose des pouvoirs suivants :

1. Diriger et contrôler les activités courantes de la société directement ou par délégation.
2. Engager et licencier le personnel de la société dans les limites fixées par l'Assemblée générale.
3. Représenter directement ou par délégation la société dans tous ses rapports avec les tiers et en justice.
4. Signer conjointement avec un des associés les contrats conclus par la société, les rapports des activités de la société, la correspondance et tous autres documents de la société.

Art. 22.

L'Administrateur-gérant signe conjointement avec un des associés tous documents autorisant des déboursements des fonds de la société, notamment les chèques, les ordres de virement ou de transfert, les bons de caisse, etc... Il est chargé en outre de la comptabilité des opérations et de l'inventaire des biens de la société

Art. 23.

En cas d'absence d'un des signatures, l'Assemblée générale donne procuration de signature à une tierce personne

Art. 24.

Le mandat de l'Administrateur-gérant est salarié. L'Assemblée générale déterminera le montant de rémunérations.

Art. 25.

Le Gérant peut démissionner moyennant un préavis de 3 mois à dater de la lettre de démission adressée aux Associés, le cachet de la poste faisant foi. Le gérant s'interdit de s'intéresser activement à toute opération pouvant nuire aux intérêts de la société

Art. 26.

L'assemblée générale peut désigner un ou des Commissaires aux comptes chargés de surveiller les opérations de la Société. Les Commissaires aux comptes sont nommés dans les mêmes conditions que le gérant. Leur rémunération est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 27.

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la société. Ils pourront prendre connaissance sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toute écriture de la société.

Art. 28.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de deux ans. Il est renouvelable.

L'assemblée générale peut révoquer les Commissaires aux comptes dans les mêmes conditions que pour

leur nomination. Dans l'accomplissement de leur mandat, ils peuvent agir ensemble ou séparément.

Art. 29.

Les Commissaires aux comptes établissent pour chaque exercice social, un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée générale de l'exécution de leur mandat. Ils signalent les inexactitudes et/ou les irrégularités qu'ils auraient constatés.

Art. 30.

Les Commissaires aux comptes assistent aux réunions de l'Assemblée Générale. Ils ont le droit d'intervenir aux cours des débats, chaque fois qu'ils le jugent nécessaire pour la bonne gestion de la société.

TITRE V.

De l'Assemblée Générale.

Art. 31.

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle se tient au siège de la Société ou à tout endroit désigné dans la lettre de convocation. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Les décisions seront prises à l'unanimité des voix présentes ou représentées ou à défaut par consensus. Chaque part sociale vaut une voix. L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

Art. 32.

L'assemblée générale est présidée par un associé choisi par ses co-associés. Le Président désigne le Secrétaire et, éventuellement le Scrutateur.

Art. 33.

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 20 jours au moins avant l'Assemblée. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée générale ne pourra délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Art. 34.

Si l'ordre du jour comporte des propositions de modifications aux Statuts, l'objet des modifications envisagées doit être indiqué avec précision dans la lettre de convocation.

Art. 35.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale doit être composée d'associés et ou de mandataires possédant ou représentant au moins les 2/3 du capital social. Si cette condition n'est pas remplie l'Assemblée générale sera reportée à deux semaines maximum et pour alors délibérer si les membres

présents représentent au moins la moitié du capital social.

Art. 36.

Sauf les cas prévus à l'article 34 ci-dessus ainsi que les cas de nomination et de révocation, les décisions de l'Assemblée générale sont valables pour autant qu'elles soient adoptées à la majorité absolue des parts sociales.

Art. 37.

Si l'Assemblée doit délibérer sur les questions de :

- 1° Modification aux Statuts
- 2° Augmentation ou diminution du capital
- 3° Dissolution anticipée de la société
- 4° Fusion de la durée de la société
- 5° Fusion avec ou absorption par d'autres sociétés
- 6° Exclusion d'un associé ou Agrément d'un nouvel associé.

La décision devra être adoptée à l'unanimité ou à défaut par consensus.

Art. 38.

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année.

Art. 39.

L'assemblée générale ordinaire se réunit pour entendre le rapport du gérant sur l'activité de la Société et sa situation financière, pour se prononcer sur la décharge à donner au gérant et aux comptes, pour apprécier et approuver éventuellement l'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes pour décider de l'affectation du bénéfice net de l'exercice social et pour fixer les dividendes à répartir entre les associés.

Art. 40.

Le gérant peut convoquer les Assemblées générales extra-ordinaires chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou à la demande d'un associé ou des Commissaires aux comptes.

Art. 41.

Le gérant doit faire parvenir à chacun des associés tous les documents et projets de résolutions relatifs aux points inscrits à l'ordre du jour et ce, en même temps que la lettre de convocation. S'il s'agit d'une augmentation ou d'une réduction du capital social, la lettre de convocation doit contenir des propositions concrètes sur la manière de réaliser cette augmentation ou cette diminution.

Art. 42.

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ces procès-verbaux sont eux-mêmes reproduits dans un registre spécial de la Société.

**TITRE VI.****Inventaire - Bilan - Répartition.****Art. 43.**

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social commencera à la date de l'agrément de la société jusqu'au 31 décembre suivant.

**Art. 44.**

A la fin de chaque exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables, dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société, établir le bilan et le compte de profits et pertes, rédiger un rapport sur l'activité de la société et les opérations qu'elle a effectuées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée générale ordinaire.

**Art. 45.**

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des charges, amortissements et frais généraux constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net, il sera prélevé annuellement :

1° Dix pour cent pour alimenter un fond de réserve. Ce prélèvement cessera dès que ce fond de réserve atteindra un montant égal à 10 % du capital social.

2° Sur le solde, l'Assemblée générale pourra décider de reporter à nouveau une partie ou la totalité, ce report étant destiné à la création de fonds divers.

3° Le reliquat des bénéfices sera réparti comme dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

**Art. 46.**

Les dividendes sont payés au lieu, dans les délais et les conditions fixés par l'Assemblée Générale.

**TITRE VII.****Dissolution - Liquidation.****Art. 47.**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé titulaires des parts sociales de leur auteur.

**Art. 48.**

La société peut être dissoute à tout moment par l'Assemblée Générale. Il en sera ainsi notamment en cas de perte de la moitié du capital social au moins ou à l'expiration de sa durée.

**Art. 49.**

Un an avant l'expiration du terme, le gérant sera tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire pour décider de la dissolution ou de la prorogation de la société.

**Art. 50.**

Si l'Assemblée générale décide de dissoudre la société pour quelque raison que ce soit, elle procédera immédiatement à la désignation du liquidateur ou prononcera sur la mode de liquidation.

**Art. 51.**

L'actif de la liquidation sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal.

**Art. 52.**

La désignation d'un ou des liquidateurs met fin au mandat du gérant et des commissaires aux comptes.

**Art. 53.**

La société est réputée exister pour la liquidation. Les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent pendant toute la durée de la liquidation et jusqu'à la décharge du ou des liquidateurs.

**Art. 54.**

Un associé pourra être exclu de la société par l'Assemblée générale si celle-ci est convaincue que ses actes, comportement et attitudes portent préjudice aux intérêts de la société. La liquidation de ses parts sociales se fera conformément aux dispositions des articles 14 et 15 des présents statuts. La décision de l'Assemblée générale est susceptible d'un recours devant le Tribunal compétent.

**Art. 55.**

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société.

**Art. 56.**

Toutes contestations relatives à l'exécution et à l'interprétation des présents statuts seront tranchées par voie de l'Arbitrage ou par le Tribunal de Commerce du siège social.

Fait à Bujumbura, le.....

Acte Notarié N° 1.350.

L'an mil neuf cent quatre-vingt sept, le vingt quatrième jour du mois de juillet, Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Département du Notariat et des Titres Fonciers, Notaire à Bujumbura.

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant, nous a été présenté ce jour par :

1. Monsieur NTIRANYIBAGIRA Grégoire, de nationalité Burundaise, domicilié à Bujumbura B.P. 1076
2. Monsieur CESAR Jean-Pierre, de nationalité belge domicilié à Bujumbura B.P. 364.

En présence de Mr. Tatien NYAGAHENDE et Mr. Fabien NIYONDIKO, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaires à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclaré en présence desdits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous, Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de notre office.

**Les Comparants :**

Sé/ NTIRANYIBAGIRA Grégoire  
Sé/ CESAR Jean-Pierre

**Les Témoins :**

Sé/ Tatien NYAGAHENDE  
Sé/ Fabien NIYONDIKO

**Le Notaire,**

Sé Herménégilde SINDIHEBURA.

Enregistre par Nous, Herménégilde SINDIHEBURA Notaire à Bujumbura, ce vingt quatrième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt sept sous le numéro quatre mille trois cent cinquante du volume trente-un de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat de frais : Passation de l'acte ; Par Expédition,

**Le Notaire,**

Sé/ Monsieur Herménégilde SINDIHEBURA.  
Pour expédition Authentique.  
Fait à Bujumbura, le 6 août 1987.

Le Directeur du Notariat et des  
Titres Fonciers,

Sé/ Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 5480 : Reçu au greffe du Tribunal de Grande Instance du Burundi à Bujumbura ce 14 août 1987 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro cinq mille quatre cent quatre vingt. Le préposé au registre de commerce : (sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 FBU copie : 2450 FBU. Suivant quittance n° 45/5672/c du 14/8/1987.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 14 août 1987. Le préposé au registre de commerce (sé) BAZINGA Evariste.

**Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.**

**1. VENTE ET ABONNEMENT**

1. Voie ordinaire	f 1 an	f Le n° 1
	f FBU	f FBU
a) au Burundi .....	f 4.000	f 400
b) Autres pays .....	f 5.000	f 500
2. Voie aérienne		
a) République du Zaïre et du Rwanda	f 4.600	f 460
b) Afrique	f 4.700	f 470
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 6.600	f 660
d) Amérique, Extrême Orient	f 7.300	f 730
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 1500 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/106 du 14 avril 1988 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

**2. Insertion**

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, extraits et modifications des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du Préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût d'insertion indiqué ci-dessus.

Pour tous renseignements relatifs au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, B. P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 23924.

O.M. N° 550/ 106 du 14 avril 1988.